



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06031900

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **31 JAN. 2006**
jour de sa réception.
Le Greffier *[Signature]*
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **L'Ile aux Bambins**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Chaussée d'Houffalize 3 à 6600 BASTOGNE**

N° d'entreprise **4334.736.97**

Objet de l'acte : **Modifications de statuts**

ILE AUX BAMBINS Modifications des statuts adoptés publiés au M.B du 16/04/1987 n° identification: 5353/87, modifiés en 1994 et 1998

Les soussignés:

REGGERS Richard, Préfet des études de l'Athénée royal Bastogne - Houffalize (ARB), Langlire 2A 6670 GOUVY

FREDERICK Alain, directeur de l'ens. fondamental de l'ARB à Bastogne, 24B rue de Recogne, 6600 Bastogne

GILLARD Pol, directeur de l'ens. fondamental de l'ARB à Bertogne - Houffalize, 34, rue du 1er d'Artillerie, 6600 Bastogne

DUBRU Edouard, proviseur de l'ARB, 18, rue St Roch, 6600 Houffalize

DAUVIN Christian, administrateur de l'ARB, 12 rue des Sorbiers 6900 Marche

DELCOURT Jacqueline, administratrice retraitée, 91, rue de Musy, 6600 Bastogne, membre fondateur

DINJENS Anne-Marie, aide - cuisinière à l'ARB, 2 rue des Charmes, 6600 Bastogne

LOUVIGNY Maggy, institutrice retraitée de l'ARB, 40, rue des Chasseurs Ardennais, 6600 Bastogne, membre fondateur

TABART Bernard, professeur à l'ARB, 70 Lutrebois, 6600 Bastogne

GAUTHIER Nadine, préparatrice à l'ARB, 7 A2, rue Gueule du Loup, 6600 Bastogne

HESBOIS Michèle, professeur à l'ARB, 23, route de La Roche, 6600 Bastogne

HOTUA Josy, représentant de la commune, 61, Wardin, 6600 Bastogne

MAQUET Elise, aide-cuisinière à l'ARB, 48, Jardin de Bruges, 6600 Bastogne

YOUCKEN Mary-France, Directrice de l'Ile aux Bambins, 12, Senonchamps, 6600 Bastogne

DEGREFFE Carine, 9, rue des Aubépines, 6600 Bastogne

HINDRYCKX Jacques, Docteur en médecine, 80, rue des Hêtres, 6600 Bastogne

tous de nationalité belge, ont convenu en date du 15/12/2005 de modifier, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif (la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée et vu la refonte de celle-ci : loi du 2 mai 2002) dont les statuts sont établis comme suit :

Titre 1er - Dénomination et siège social.

Art. 1er L'association a pour dénomination «L'île aux Bambins A.S.B.L.»

Art. 2 Le siège social est établi chaussée d'Houffalize, 3 à 6600 Bastogne (arrondissement judiciaire de Neufchâteau)

Titre 2 - Buts et objets sociaux

Art. 3 L'association a pour buts :

1) de promouvoir l'accueil, l'éducation, l'épanouissement d'enfants de 0 à 3 ans pendant les jours ouvrables quelle que soit l'opinion philosophiques de leurs parents

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

2) d'assurer parallèlement la garde des enfants de plus de 3 ans en dehors des heures de fréquentation scolaire pendant les jours ouvrables quel que soit le réseau où ils sont inscrits

Titre 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 4 - Membres

Art. 5 L'association se compose de :

- 1) membres effectifs de droit ; représentés par le préfet des Etudes, les directeurs de l'enseignement fondamental, le proviseur et l'administrateur en activité de service de l'Athénée royal de Bastogne – Houffalize
- 2) membres effectifs : membres élus par l'assemblée générale, la majorité de ces membres appartenant ou ayant appartenu au personnel de l'Athénée royal de Bastogne - Houffalize

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la Loi et les présents statuts qu'ils s'engagent à respecter ainsi que les décisions prises par le conseil d'administration.

Art. 6 Le nombre des membres ne peut être inférieur à six. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

(voir liste en annexe).

Art. 7 Les premiers membres sont les comparants au présent acte;

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale (dans le respect des principes énoncés à l'art. 5, points 1 et 2).

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Les devoirs des associés sont définis par les statuts de l'association.

Art. 8 Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Tout membre effectif est suspendu d'office dès qu'il prend une option non conforme aux objectifs sociaux de l'association ou qui, par sa conduite, son attitude ou ses paroles, porte atteinte à ses intérêts et son renom et ce, sur déclaration motivée et signée par les membres du conseil d'administration en attendant que l'exclusion soit prononcée par l'assemblée générale suivante à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9 Le membre démissionnaire volontaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'a aucun droit sur le fond social.

Il ou ils ne peu(ven)t réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Titre 5 – Cotisations

Art. 11 Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation car ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Titre 6 – Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Art. 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 13 L'assemblée générale statutaire se tient obligatoirement une fois chaque année en mai.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie par décision du conseil d'administration ou si un tiers des --membres en fait la demande, ce, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle a lieu aux jour, heure et endroit mentionnés sur la convocation.

Tous les membres doivent y être invités.

Art. 14 Les convocations aux assemblées générales sont envoyées par le conseil d'administration à chaque membre au moins huit jours avant la réunion par lettre ordinaire.

Elles contiennent l'ordre du jour (détaillé).

Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Art. 15 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art 16. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions seront prises à la majorité simple (absolue) des voix présentes; en cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'abstention n'est pas prise en compte (les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société en finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Art. 17 A la demande d'au moins un tiers des membres effectifs présents, l'assemblée générale vote au scrutin secret. .

Art 18. (Les décisions de l'assemblée générale contenant tant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que conformément au prescrit de la Loi du 27/06/1921 telle que modifiée.)

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 19 Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Ces procès verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance

Art.20 Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant ,pour celui-ci, justification d'un intérêt légitime.

Art. 21 Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

litre 7 Les pouvoirs de l'assemblée générale

Art. 22 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts, à savoir

- a) les modifications des statuts
- b) l'admission des nouveaux membres
- c) l'exclusion d'un membre
- d) la nomination et la révocation d'administrateurs ainsi que des commissaires ou des vérificateurs aux comptes
- e) l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- f) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale
- g) la prononciation de la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale

h) la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

Titre 8 La composition du conseil d'administration

Art 23 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 6 membres

Art 24. Les membres du conseil d'administration (choisis parmi les membres et qui ne sont pas des membres de droit) après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Art. 25 Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Art 26 Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Art. 27 Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième scrutin est organisé immédiatement entre les 2 candidats les mieux placés. Si aucune majorité absolue n'est atteinte une assemblée générale doit être organisée dans le mois avec un nouvel appel aux candidats. L'élection se fera à la majorité simple.

Art. 28 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 29 Toute modification aux statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau dans le mois de sa date.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 9 – Le fonctionnement du conseil d'administration

Art 30 L'association est administrée par :

- . un président désigné par l'assemblée générale
- . un conseil d'administration formé par des membres effectifs de droit et des membres effectifs parmi lesquels les membres appartenant ou ayant appartenu au personnel de l'Athénée royal de Bastogne - Houffalize doivent être majoritaires

Art. 31 Les membres effectifs sont des personnes qui ont sollicité un mandat au conseil d'administration et ont été élus à la majorité simple par l'assemblée générale. Le nombre des membres appartenant à l'athénée royal de Bastogne-Houffalize doit être majoritaire

Art. 32 Les membres du conseil d'administration se répartissent, lors de la réunion qui suit l'assemblée générale, les mandats suivants, à savoir celui de vice-président, secrétaire, trésorier (pour former un conseil de direction) en sachant que le secrétaire doit obligatoirement faire partie du personnel de l'Athénée royal de Bastogne -Houffalize.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le Vice – président ou par l'administrateur le plus âgé en séance.

Art. 33 Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tôt afin de procéder au remplacement.

Art 34 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Cette dernière contiendra l'ordre du jour.

Art. 35 Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas d'égalité.

Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités

Si une décision concerne un administrateur lui-même ou un membre de sa famille, conjoint, consanguin ou allié, lui-même ne peut prendre part à la délibération.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès verbaux qui sont conservés au siège social. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Titre 10 Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 36 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il accomplit tous les actes d'administration et de disposition.

Il peut conclure, selon la procédure qu'il détermine, des conventions portant sur la réalisation de son projet.

Il peut plaider tant en qualité de demandeur que de défenseur devant toutes les juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre..

Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il rend compte de sa gestion de l'année écoulée à l'assemblée générale annuelle statutaire.

Art 37 Le conseil d'administration peut inviter, à titre consultatif et sur des matières déterminées, des personnes qualifiées par leur compétence pour l'assister et l'aider à prendre une décision la meilleure possible.

Art. 38 Le conseil d'administration nomme lui-même tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur fonction et leur attribution.

Art. 39 Les agents, employés et /ou membres du personnel de l'association chargés de la garde des enfants ne peuvent en aucun cas faire partie du conseil d'administration. Ils peuvent toutefois être membres effectifs de l'association.

Titre 11 La gestion journalière

Art. 40 La gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion est confiée au trésorier dont le rôle est fixé par les articles repris aux titres 9 et 10

Par gestion journalière, il faut exclusivement entendre :

- . les affaires courantes
- . la correspondance journalière
- . la signature des documents administratifs
- . les paiements

Pour les autres actes, à moins d'une délégation spéciale du conseil, il suffit, pour que l'association soit valablement reconnue vis à vis de tiers, de la signature du président ou des signatures conjointes de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 41 La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires est confiée au Président lequel pourra se faire représenter par un avocat.

Titre12 Dispositions diverses

Art 42 Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi que le rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 02 mai 2002.

Art.43 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art 44 La comptabilité de l'association est exécutée selon les dispositions de la loi concernant les ASBL par le trésorier

Art 45 Le cas échéant, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera son mandat.

Art. 46 Dans les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net et après acquittement des dettes et apurement des charges sera versé à l'Association des personnels de l'Athénée royal de Bastogne -Houffalize

Art 47. Tous les points non réglés par les présents statuts sont réglés conformément à la loi du 27/06/1921 telle que modifiée concernant les associations sans but lucratif

Titre 13 – Dispositions transitoires

1 L'assemblée générale de ce jour, 15/12/2005, a élu en qualité d'administrateurs de droit :

- REGGERS Richard, Préfet des études de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, Langlire 2a, 6670 GOUVY
- FREDERICK Alain, Directeur de l'enseignement fondamental de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue de Recogne 183, 6600 BASTOGNE
- GILLARD Pol, Directeur de l'enseignement fondamental de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue du 1er d'Artillerie 34, 6600 BASTOGNE
- DAUVIN Christian, Administrateur de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue des Sorbiers 12, 6900 MARCHE
- DUBRU Edouard, Proviseur de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue Saint-Roch 18, 6660 HOUFFALIZE

2.L'assemblée générale extraordinaire de ce jour, 15/12/2005, a élu parmi les membres effectifs en qualité d'administrateurs:

- DELCOURT Jacqueline, Administratrice retraitée de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, Chemin de Musy 91, 6600 BASTOGNE
 - DINJENS Anne-Marie, Ouvrière d'entretien à l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue des Charmes 2, 6600 BASTOGNE
 - GAUTHIER Nadine, Préparatrice à l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue Gueule du Loup 7A2, 6600 BASTOGNE
 - LOUVIGNY Maggi, institutrice retraitée de l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, rue des Chasseurs Ardennais 40, 6600 BASTOGNE
 - MAQUET Elise, aide-cuisinière à l'ARB,48, Jardin de Bruges, 6600 Bastogne
 - TABART Bernard, professeur à l'Athénée royal Bastogne-Houffalize, Lutrebois 70, 6600 BASTOGNE
- lesquels acceptent ce mandat

3.L'assemblée générale de ce jour a ensuite, parmi les administrateurs élus ci-dessus, choisi pour exercer les fonctions de président: Madame Jacqueline DELCOURT
Laquelle accepte le mandat.

4.Réunis ensuite en conseil d'administration ce même jour, les administrateurs ci-dessus ont désigné un conseil de direction composé comme suit :

- 1er Vice-président : Monsieur Richard REGGERS
 - 2e Vice-président : Monsieur Alain FREDERICK
 - Secrétaire Mademoiselle Nadine GAUTHIER
 - Trésorier : Monsieur Bernard TABART
- Leurs rôles sont définis par les articles repris aux titres 9 et 11

Fait à Bastogne, en autant d'exemplaires que de parties

Signatures

Titre 14 – Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration

Conformément à ses statuts (art.25 et 32) les pouvoirs des administrateurs sont notamment définis comme suit:

le conseil d'administration peut élire en son sein un conseil de direction constitué comme suit :

Président :

Il préside l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Le président signe les procès-verbaux des décisions prises par l'assemblée générale ainsi que ceux des décisions prises par le conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires.

Réservé -
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Vices-présidents

Les vices-présidents remplacent le président empêché

Le secrétaire

Le secrétaire rédige et signe les procès-verbaux des décisions prises par l'assemblée générale ainsi que ceux des décisions prises par le conseil d'administration

Il convoque l'assemblée générale.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal de 1ère instance.

Le trésorier

La comptabilité de l'association est confiée au trésorier

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

La gestion journalière, conformément à l'article 31 des présents statuts, est confiée au trésorier aidé par

- 1) les président et secrétaire réunis à raison d'une fois par semaine ou 2 fois par mois au moins
- 2) par la directrice de la crèche et l'assistante sociale ainsi que par des organismes spécifiques tels que secrétariat social, fiduciaire.....
- 3) vérifiée par des commissaires nommés par l'assemblée générale

La coordination

1) entre le conseil d'administration et le personnel de la crèche et des garderies est assurée par le conseil de direction pour la gestion financière et matérielle par le biais d'une réunion trimestrielle sauf situation extraordinaire

2) vis à vis des parents quant au fonctionnement, projets pédagogiques etc. est assurée par le biais d'une réunion semestrielle sauf cas d'urgence et avec le concours de la directrice et de l'assistante sociale

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Les autres membres y compris ceux de droit disposent des pouvoirs énumérés à l'art.5 dernier paragraphe.

L'association peut aussi compter des membres adhérents.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association à réaliser ses buts, notamment en payant une cotisation dont le montant est illimité ou en faisant un don.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils sont convoqués selon les prescriptions émises aux articles 14 et 15.

Fait à Bastogne, le 15 décembre 2005

Jacqueline DELCOURT, Présidente
Richard REGGERS, 1^{er} Vice-président